

2 - La coopération transfrontalière thématique



La coopération transfrontalière des cours d'eau

Carte nationale

Cette carte d'ensemble permet de visualiser le nombre de cours d'eau qui franchissent les frontières entre la France et ses pays voisins. Si on en dénombre une bonne soixantaine, dont 10 fleuves, c'est naturellement sur les frontières de plaine, du nord et de l'est qu'ils sont les plus nombreux. A cause de leur relief, les frontières espagnole et italienne sont moins pourvues, la frontière italienne n'étant traversée que par un seul fleuve.

Sur les 65 principaux cours d'eau transfrontaliers recensés et cartographiés, 51 ont fait l'objet d'une démarche de coopération transfrontalière, pour la plupart de proximité, mais pour certains d'entre eux à une échelle plus transnationale dans le cadre d'une coopération plus large et orientée vers l'échange des pratiques.

Bien que toute tentative de typologie soit forcément réductrice, on a classé en 5 catégories le degré de coopération transfrontalière des cours d'eau étudiés.

La première (11 cours d'eau concernés) correspond à l'absence de coopération transfrontalière.

La deuxième regroupe également 11 cours d'eau engagés au début d'une démarche de coopération transfrontalière ponctuelle et limitée à un thème de coopération.

La troisième catégorie correspond aux cours d'eau qui exercent une coopération pluri-thématique diversifiée tandis que la quatrième comporte une dimension d'intégration beaucoup plus forte dans la gestion transfrontalière, avec le cas échéant l'existence d'un contrat de rivière transfrontalier (traduction opérationnelle des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – SAGE avec un plan d'actions sur 5 ans)¹. On en recensait 5 au moment de l'élaboration de cette carte. En outre, 3 cours d'eau classés dans cette catégorie (Escaut, Sambre, Meuse) font l'objet d'un District Hydrographique International. Dans

ces Districts, la Directive Cadre sur l'Eau (décembre 2000), cadre de la politique communautaire qui fixe comme objectif à atteindre d'ici 2015 le bon état des ressources en eau de surface et souterraine, stipule que les Etats riverains concernés doivent se coordonner à travers un plan de gestion unique. Chaque district international est géré par au moins une Commission Internationale qui a pour objectif la planification et la mise en œuvre d'actions transfrontalières intégrées.

La dernière catégorie concerne le Rhin, qui occupe une place à part dans le paysage des cours d'eau transfrontaliers ; dans la mesure où il constitue un véritable fleuve international et européen (5 pays traversés), il fait l'objet d'un District Hydrographique International et de deux Commissions Internationales de Protection (une pour le Rhin, une pour ses affluents : la Moselle et la Sarre). Enfin, il cumule un grand nombre d'actions sur l'ensemble des thèmes recensés de coopération transfrontalière concernant les cours d'eau, coordonnées au sein de programmes d'actions successifs.

Les acteurs de cette coopération transfrontalière sont particulièrement nombreux et diversifiés notamment côté français où l'organisation de la gestion des rivières est complexe : elle implique l'Etat (Ministères de l'environnement, de l'agriculture..., Comité national de l'eau), les collectivités de différents niveaux, sans oublier différentes institutions qui constituent un relais de l'Etat en région sur ce thème (Agences de l'eau, Directions Régionales de l'Environnement, Missions Interservices de l'Eau...), ou des organismes mixtes qui gèrent au plus près les cours d'eau concernés (comités de bassin, commissions locales de l'eau, différents établissements publics territoriaux de bassin (inter-collectivités)...). Toutefois, ce sont les collectivités locales et les EPTB qui constituent les acteurs en pointe dans la conduite des projets de coopération transfrontalière en matière de gestion intégrée des rivières.

¹ Il s'agit d'un engagement " moral ", technique et financier entre maîtres d'ouvrage locaux et partenaires financiers (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Département et partenaires étrangers...) sur un programme d'actions concertées pour la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques sur un périmètre donné. La durée d'un contrat de rivière est en général de cinq ans. Le périmètre du contrat doit être cohérent et pertinent (fleuve et ses affluents, rivière, baie, lac, étang...). Les actions inscrites au contrat doivent découler d'objectifs définis collectivement par la concertation entre tous les acteurs concernés et concourir à une gestion globale, équilibrée et durable du milieu. Ces actions concernent l'ensemble des usages et des fonctions de l'eau et des milieux aquatiques.